

609, route Marie-Victorin Verchères (Québec) JOL 2R0 Tél.: 450 583-3303, poste 2 Téléc.: 450 583-3592 infomrc@margueritedyouville.ca

NO DE DOSSIER :

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU À DES FINS PUBLIQUES OU PRIVÉES EN MILIEU URBAIN

	Requérant	Propriétaire
Nom(s)*:		Nom(s):
Adresse / lot(s) :		Adresse / lot(s) :
Téléphone(s) :		Téléphone(s) :
Courriel:		Courriel:
*Lorsque le requérant est une p	personne autre que le propriétaire, l'autorisation d	écrite de ce dernier est requise.
	DESCRIPTIO	ON DU PROJET
Destiné à des fins* :	Dimensions du ponceau (m	
Privées – 50 \$ Publiques – 100 \$	Diamètre : Longueur : Hauteur : Largeur : Épaisseur remblai :	Béton (TBA) Acier ondulé galvanise (TTOG) Polyéthylène avec intérieur lisse (TPL) Polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL)
par l'ingénieur Plan et devis signés	ité du projet au Règlement no 172 signée et scellés incluant la délimitation des ur le lot visé par les travaux	 ☐ Étude hydrologique démontrant que les dimensions calculées respectent les dispositions contenues à l'article 3.3.3 dudit règlement ☐ Chèque couvrant les frais de demande de permis
Propriété	Adresse : Lot :	L'ACTIVITÉ PROJETÉE
Cours d'eau	Nom :	
	Branche:	
Début des travaux :	année mois	jour Fin des travaux : / / année mois jour
Coût probable des travaux	« :	
		DE CONFORMITÉ
prévues au Règlement su	r les activités dans les milieux humi	de l'activité projetée aux conditions applicables à l'activité visée ides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), au Règlement l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) []. ou X
année mois jour	propriétaire-requérant	mandataire-requérant
		re autorisation requise par toute autre autorité compétente. r un ingénieur peut être nécessaire selon les types de travaux
	ATTE	STATION
	, déclare que tous les rense	eignements fournis sont véridiques et, à l'obtention du permis, je reigneur et lois pouvant s'y rapporter.
/	X	
année mois jour	propriétaire-requéran	
J'atteste que tous les docu	uments et les renseignements fournis dans le cad	re de cette demande sont complets et exacts.



ANNEXE

Extraits du *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau*

ANNEXE 1:

CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

[...]

Ouvrage à des fins privées : ouvrage destiné à des fins résidentielles ou agricoles, desservant une propriété;

Ouvrage à des fins publiques : ouvrage destiné à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès publics ou desservant plusieurs propriétés résidentielles ou agricoles;

2021, r. 172-6, a. 4, j

ANNEXE 2:

3.3.3.4 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 25 ans.
- 3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique et hydraulique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situées dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2015, r. 172-3, a. 15; 2021, r. 172-6, a. 18.

Version février 2023 1 de 2

3.3.3.5 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 25 ans.
- 3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

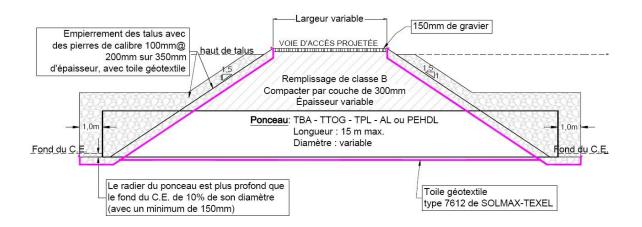
Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situées dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2015, r. 172-3, a. 16-17; 2021, r. 172-6, a. 19.

ANNEXE 4:

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU) (EXEMPLE)



Version février 2023 2 de 2